**Groupe de travail sur la détention arbitraire**

**Création et composition**

* Créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l’homme
* Composé de cinq experts indépendants désignés par le président du Conseil des droits de l’homme, qui se réunissent au moins trois fois par an pendant cinq à huit jours, généralement à Genève

**Mandat**

* Mandat de trois ans, renouvelé pour la dernière fois en septembre 2016
* Le Groupe de travail est chargé d’enquêter sur les cas de privation de liberté imposée arbitrairement en vue de protéger les personnes contre toutes les formes de privation arbitraire de liberté. Il rend compte de ses activités dans un rapport annuel adressé au Conseil des droits de l’homme.
* Le Groupe de travail sur la détention arbitraire est le seul mécanisme non conventionnel dont le mandat prévoit expressément l’examen de plaintes individuelles. Toute personne, où qu’elle soit dans le monde, a le droit de le saisir d’une plainte, et tous les États peuvent faire l’objet d’une plainte, qu’ils aient ou non ratifié les instruments sur lesquels le Groupe de travail s’appuie pour rendre ses avis.

**Critères**

* « Détention »

Le terme « détention » désigne en réalité toutes les formes de privation de liberté, avant, pendant et après le procès, ainsi que la privation de liberté en l’absence de procès (arrestation, interpellation, détention, incarcération, emprisonnement, réclusion, garde à vue, détention provisoire, internement administratif, rétention, et même assignation à résidence et rééducation par le travail lorsque ces mesures sont accompagnées de restrictions graves à la liberté de circulation).

* « Arbitraire »

La privation de liberté *est arbitraire* lorsque, pour une raison ou une autre, elle est contraire aux normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l’homme et dans les instruments internationaux pertinents ratifiés par l’État concerné.

La privation de liberté *n’est pas arbitraire* si elle résulte d’une décision définitive qui a été prise par une juridiction nationale en conformité avec la législation nationale et les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l’homme et les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés. Il n’appartient pas au Groupe de travail d’apprécier les faits et les éléments de preuve dont les juridictions internes ont été saisis.

Le Groupe de travail a défini cinq catégories de privation arbitraire de liberté. Est constitutive de privation arbitraire de liberté toute situation qui entre dans l’une de ces catégories.

**Procédures**

* *Procédure ordinaire d’examen des communications* (cote des documents : A/HRC/WGAD/XXX/XX)

 1) La source saisit le Groupe de travail d’une communication (de préférence en remplissant un questionnaire type). La source peut être la personne concernée, sa famille, son représentant, une ONG, ou même un gouvernement ou une organisation internationale.

 2) Le Groupe de travail transmet la communication au gouvernement concerné par la voie diplomatique, en l’invitant à lui présenter ses commentaires et observations dans un délai de 60 jours.

 3) La réponse du Gouvernement est transmise à la source pour commentaires.

 4) Le Groupe de travail examine les informations portées à son attention et rend son avis. Les avis sont le résultat d’un consensus; si aucun consensus ne se dégage, le point de vue de la majorité des membres du Groupe de travail est adopté comme étant celui du Groupe de travail.

 5) Dans le cadre de sa procedure de suivi, le Groupe de travail prie le gouvernement et la source de lui fournir des informations sur les mesures prises pour donner suite à ses recommandations dans un délai de six mois suivant l’adoption de l’avis. Si le gouvernement ne répond pas dans le délai fixé, le Groupe de travail peut lui envoyer un rappel. Dans son rapport annuel au Conseil des droits de l’homme, le Groupe de travail fait le point sur chaque situation en précisant si le gouvernement concerné a appliqué ses recommandations ou non et s’il a fourni des informations dans le cadre de la procédure de suivi ou non. Il n’a toutefois aucun autre moyen de contrainte que ce « naming and shaming ».

* *Procédure dite « d’action urgente »*

Lorsqu’il existe des allégations suffisamment fiables selon lesquelles une personne est détenue arbitrairement et le maintien de la détention risque de constituer un grave danger pour la santé ou la vie de l’intéressé, un appel urgent est adressé au ministre des affaires étrangères de l’État concerné pour que le gouvernement prenne les mesures qui s’imposent pour faire respecter le droit à la vie et à l’intégrité physique et mentale de la personne détenue.

* *Visites de pays*

Le Groupe de travail effectue au moins deux visites sur le terrain par an.

**Coopération avec les autres mécanismes de protection des droits de l’homme**

* Si le Groupe de travail est saisi d’allégations qui relèvent davantage du mandat d’un autre groupe de travail ou d’un rapporteur spécial, il renvoie ces allégations au groupe de travail ou au rapporteur compétent.
* Si le Groupe de travail est saisi d’allégations qui relèvent à la fois de sa compétence et de celle d’un autre groupe de travail ou d’un rapporteur spécial, il peut envisager d’y donner suite conjointement avec le groupe de travail ou le rapporteur compétent.
* Si le Groupe de travail est saisi d’allégations dont un autre mécanisme compétent a déjà été saisi, il transmet le cas à ce mécanisme.

**Quelques éléments à retenir, en vrac**

Faire attention à la chronologie (temps du verbe) et à la logique du texte : si l’intéressé est toujours privé de liberté, il ne faut pas parler de sa détention au passé.

Être rigoureux pour les raisonnements juridiques, mais rester simple et naturel dans la narration :

 Présenter une demande afin de… : demander

 Selon la conclusion des experts : selon les experts

 Comment il avait tué les soldats en leur tirant dessus : comment il avait abattu les soldats

 The Committee notes the author’s claim that… : Le Comité note que, selon l’auteur/note que l’auteur avance que (~~Le Comité prend note de l’affirmation de l’auteur selon laquelle~~)

In this regard/in this context : on peut souvent s’en passer

Penser à utiliser la voix active

Éviter les répétitions inutiles :

 L’auteur : l’intéressé, il, celui-ci, ce dernier

 Ne pas répéter systématiquement le nom du pays à la suite des noms d’organes (la Cour d’appel ~~du Kazakhstan~~, la Cour suprême ~~du Kazakhstan~~, etc.)

 Au lieu de répéter les dates, on peut utiliser « le même jour », « le lendemain »

 Further(more) :de surcroît, en outre

Ne pas mettre de guillemets si le texte cité n’a pas de version officielle française, même s’il y en a dans l’anglais.

Detain/detention : utilisé pour faire référence à la fois à l’arrestation, à la garde à vue et à la détention - faire attention à la chronologie des événements pour choisir le bon terme.

Déclaration de culpabilité ≠ condamnation

Noter (pour soi-même) ≠ constater, faire observer : le Groupe de travail peut « noter » ceci ou cela pour prendre sa décision, mais la source et le gouvernement font en général observer ou remarquer telle ou telle chose à son intention.

To claim, to argue : avancer, soutenir, alléguer, arguer, signaler, déclarer, arguer, tirer argument de ce que, faire valoir

To grant an application : accueillir une requête, faire droit à une requête

To deny an application :rejeter une requête, débouter l’auteur (de sa requête)

The State party refutes the author’s argument : l’État partie conteste l’argument/la thèse/les allégations/la théorie de l’auteur

The author was presented to a judge : l’auteur a été présenté/traduit/déféré devant un juge (~~à~~ un juge)

Prosecutor, Prosecutor’s Office : le ministère public, le parquet

Prosecutors : les magistrats du parquet

The first trial hearing took place on [date] : le procès s’est ouvert le [date]

Trial minutes : le compte rendu d’audience

There is evidence that : les éléments de preuve indiquent que, il est établi que, il a été établi que, les éléments de preuve montrent que, il ressort des éléments de preuve que

Due process : garanties de procédure, garanties procédurales, garanties d’une procédure régulière; respect des droits de la défense (comprend les garanties d’un procès équitable)

Appeal hearing : audience en appel (~~audience relative au recours~~)

Judge X was assigned to the case = Le juge X a été assigné à l’affaire, désigné/nommé pour connaître de l’affaire, nommé pour siéger dans l’affaire

To order pretrial detention : ordonner la mise en détention provisoire, mettre en détention provisoire, rendre une ordonnance de mise en détention provisoire

Le tribunal auditionne les témoins et interroge les suspects et les accusés

Le tribunal a retenu la responsabilité de l’auteur au motif que ; la responsabilité de l’auteur a été engagée sur la base de, au titre de l’article X, en raison de [tel ou tel acte] ; l’auteur a dû répondre du chef de X ; on a reproché à l’auteur d’avoir… ; les chefs d’accusation retenus contre l’auteur ; l’acte d’accusation fait état de X chefs retenus à l’encontre de l’auteur ; le ministère public a retenu contre l’auteur deux chefs de X et Y ; l’auteur a été poursuivi pour , il est allégué dans l’acte d’accusation que ; les faits qui sont reprochés à l’auteur sont ; l’article X a été invoqué contre l’auteur ; l’auteur a été reconnu coupable sur la base/sur le fondement de l’article X, au titre de l’article x

Un crime puni/visé par l’article X ; punissable au titre de/aux termes de l’article X

L’auteur a été privé de son droit à/de, le droit a été restreint, limité, violé ; il a été porté atteinte au droit de l’auteur à/de

Lorsque le témoin est entendu à l’audience, on parle de déposition. Lorsque le témoin a témoigné par écrit, on parle de déclaration. La déclaration et la déposition sont deux formes de témoignage.

Irrecevable ~~au titre de~~, ~~en vertu de~~, ~~en application de~~ => Irrecevable au regard de

Défaut de fondement ~~en vertu de~~ => Défaut de fondement au regard de

~~L’État partie soutient que la communication est irrecevable au titre des articles 1~~~~er~~ ~~et 3 du Protocole facultatif~~ : Invoquant les articles 1er et 3 du Protocole facultatif, /L’État partie soutient que la communication n’est pas recevable au regard des articles 1er et 3 du Protocole facultatif.

~~Dans le cas d’espèce~~ => En l’espèce, dans la présente affaire

~~L’affaire relève de la~~~~catégorie~~~~Ides critères applicables à l’examen des affaires soumises au Groupe de travail~~ => L’affaire relève de la catégorie I de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu’il examine les affaires dont il est saisi.

**Sources utiles**

Modèle et fichier de phrases récurrentes

Législation nationale

Méthodes de travail du Groupe de travail

« Factsheet » publiée sur le site Web du Groupe de travail (http://www.ohchr.org/EN/Issues/Detention/Pages/WGADIndex.aspx)

Guide fédéral de jurilinguistique législative française (http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/redact-legis/juril/tdm-toc.asp)

Recommandations des réviseurs du TPIY

Section consacrée aux locutions juridiques dans le Manuel du traducteur

Cornu

Black’s

Glossaires juridiques indexés dans dtSearch

**Schéma général de la procédure pénale en France**

